



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
22 novembre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 30 octobre 2013, à 15 heures

Président : M. Silva (Vice-Président) (Brésil)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-53916X (F)



Mercl de recycler 



En absence de M. Kohona (Sri Lanka), M. Silva (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (suite) (A/66/10, A/66/10/Add.1 et A/68/10)

1. **Le Président** invite M. Pellet, ancien membre de la Commission du droit international (CDI) et Rapporteur spécial pour le sujet des réserves aux traités, à prendre la parole.

2. **M. Pellet** (Rapporteur spécial pour le sujet des réserves aux traités) dit qu'il souhaite appeler l'attention de la Commission sur quelques éléments concernant la nature même et le mode l'emploi du Guide de la pratique sur les réserves aux traités (A/66/10/Add.1) qui ont donné lieu dans le passé à un certain nombre de malentendus. En premier lieu, il convient de souligner que le Guide n'est pas seulement 179 directives mais bien un ensemble constitué par ces directives et leurs commentaires, qui forment un tout indivisible. S'il espère que l'Assemblée générale adoptera une résolution prenant note du Guide et appelant les États Membres à l'utiliser autant que possible, M. Pellet espère que l'Assemblée ne décidera pas d'annexer les seules directives à une résolution ou que, si elle le fait, elle indiquera que les directives ne peuvent être dissociées des commentaires.

3. Deuxièmement, le Guide n'est pas un ensemble de « recettes de cuisine juridique », ni du « prêt à invoquer » à l'usage des juristes ou un aide-mémoire pour les étudiants. Il s'agit plutôt qu'une boîte à outils que les diplomates, juges, avocats ou parlementaires pourront utiliser pour résoudre les problèmes, parfois très difficiles et techniquement délicats, que pose la formulation de réserves ou de déclarations interprétatives ou les réactions que les unes et les autres peuvent appeler. Le Guide ne vise pas à apporter des solutions toutes faites à chaque problème pouvant se poser, et il aurait de fait été impossible d'envisager chaque problème, mais à identifier les questions les plus importantes et les plus problématiques qui se sont posées par le passé et d'y suggérer des solutions.

4. Troisièmement, le Guide est bien un *guide* de la pratique, qui fait un certain nombre de

recommandations générales. À cet égard, le mot anglais « guidelines » traduit sans doute mieux que le français « directives » ou l'espagnol « directrices » ce que la CDI avait en tête lorsqu'elle a établi le texte. Il ne s'agissait pas pour elle d'élaborer des projets d'articles ayant vocation à devenir une convention, ni de s'efforcer de codifier les règles du droit international coutumier, même si nombre des directives codifient effectivement des règles coutumières établies, en particulier celles qui reproduisent des dispositions des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 sur le droit des traités. Ceci est aussi une bonne raison de lire les directives et les commentaires ensemble : ces derniers permettent d'apprécier si une directive reflète une norme coutumière « dure » du droit international ou une simple recommandation allant dans le sens de ce que la CDI pense souhaitable.

5. Quatrièmement, le Guide reflète un consensus de l'ensemble de la CDI, un consensus qui n'a pas été obtenu sans difficultés. L'orateur indique qu'il a entamé son travail en tant que Rapporteur spécial sans idée préconçue, son seul objectif étant de combler, avec les autres membres de la CDI, les nombreuses lacunes des Conventions de Vienne en la matière et de dissiper dans la mesure du possible les nombreuses ambiguïtés maintenues par leurs dispositions consacrées aux réserves aux traités. Mais ce travail a débuté dans la « tempête », non seulement doctrinale mais aussi politique et idéologique, engendrée par l'Observation générale n° 24 adoptée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6) sur les réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a suscité un débat passionné, davantage caractérisé par le militantisme et les positions irrationnelles que par la recherche paisible de solutions efficaces et raisonnables. Il a compris dès le début qu'il faudrait trouver un terrain d'entente entre deux camps, celui des tenants de la souveraineté et celui des tenants des droits de l'homme. La Sixième Commission a souvent connu le même genre de débat. L'orateur demande donc à la Commission d'aborder le débat en cours sans idées préconçues, en prenant le Guide pour ce qu'il est : la recherche de solutions équilibrées et utiles pour répondre aux questions difficiles que pose la mise en œuvre du régime de Vienne des réserves aux traités.

6. Enfin, le Guide, comme tous les projets de la CDI, est une œuvre collective même si les rapporteurs spéciaux exercent une indéniable influence sur les

travaux et si ce sont eux qui s'efforcent, ou doivent s'efforcer, de veiller à la cohérence des solutions retenues. Il déclare qu'il s'y est efforcé, et que s'il a certains doutes quant à la composition et aux méthodes de travail de la CDI, il a la conviction sincère que l'aboutissement des efforts concertés des membres est globalement meilleure que ne l'étaient ses rapports et les projets de directives qu'il a présentés. Il est reconnaissant à ses collègues au sein de la CDI ainsi qu'au secrétariat de celle-ci de l'appui qu'ils lui ont apporté durant les longues années de gestation du Guide.

7. Durant ces années, il a prêté attention aux observations formulées à la Sixième Commission pour tenter de trouver des solutions de compromis raisonnables. Mais ceci n'a pas toujours été facile, les membres de la Commission ayant eu tendance à s'accrocher à leurs positions et n'ont que rarement manifesté la volonté de se prêter à un dialogue constructif et ouvert en vue d'aboutir à un compromis. L'orateur déclare qu'il espère sincèrement que le débat de l'année en cours sera différent.

8. Au nom de la Commission, **le Président** remercie M. Pellet de sa contribution remarquable et éminente aux travaux de la CDI sur le sujet des réserves aux traités.

9. **M. Rönquist** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les pays nordiques attachent une importance particulière à la question des réserves qui vont à l'encontre de l'objet et du but d'un traité. Il est fondamental que tous les États qui deviennent partie à un traité s'engagent en faveur de son objet et de son but, non seulement parce qu'ils sont tenus de le faire vis-à-vis des autres États parties, mais aussi pour faire en sorte que des normes convenues au plan mondial ne soient pas mises en échec par des réserves, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant sont parmi les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels des États ont formulé des réserves que les pays nordiques jugent incompatibles avec l'objet et le but de ces traités. De telles réserves ne devraient pas être acceptées dans le domaine des droits de l'homme ni dans aucun autre domaine.

10. Un nombre croissant d'États ont adopté la pratique, qui est conforme à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, consistant à séparer les réserves non valides. Cette pratique a aussi été mise en œuvre par les organes des Nations Unies créés par des traités, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Dans son observation générale n° 24, le Comité des droits de l'homme a, par exemple, insisté sur deux éléments fondamentaux : premièrement, un organe chargé de contrôler l'application d'un traité relatif aux droits de l'homme est compétent pour se prononcer sur la validité substantielle des réserves et, deuxièmement, la conséquence habituelle d'une réserve invalide est qu'elle sera séparée, ce qui signifie que l'État réservataire sera considéré comme lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve. À cet égard, les pays nordiques se félicitent que la directive 4.5.1 indique clairement et sans équivoque qu'une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est nulle de plein droit et, en conséquence, dépourvue de tout effet juridique. Cette disposition repose sur la pratique des États et est conforme au régime de Vienne.

11. Les pays nordiques pensent également, comme indiqué dans la directive 4.5.2, que la nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant et qu'un État qui considère qu'une réserve n'est pas valide devrait y formuler une objection motivée en ce sens dans les meilleurs délais. Par contre, ils ne sauraient souscrire au contenu de la directive 4.5.3, en particulier à la disposition selon laquelle un État qui a fait une réserve non valide peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve et qu'une telle intention peut aussi être exprimée si un organe de contrôle de l'application du traité conclut qu'une réserve n'est pas valide. Cette directive n'est pas une codification de la pratique existante ni un développement souhaitable de celle-ci. L'adhésion des États à un traité doit être considérée comme attestant leur attachement à des valeurs communes et ne doit pas être subordonnée au bénéfice des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité qu'ils peuvent formuler.

12. Si les États doivent avoir le droit d'exprimer leur intention de ne pas être liés par un traité sans le bénéfice d'une réserve qui est compatible avec l'objet

et le but du traité, ils ne devraient pas avoir le droit de le faire si la réserve est non valide. Les traités ne doivent pas être mis en péril par des réserves. L'adhésion des États à certains traités peut être un élément essentiel d'une coopération plus large entre eux. C'est assurément le cas en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme. De plus, les personnes relevant de la juridiction d'un État doivent pouvoir compter que cet État s'acquittera de ses obligations conventionnelles. Il ne devrait y avoir aucune incertitude sur le point de savoir si un État partie est ou non lié par un traité.

13. Les pays nordiques approuvent les conclusions de la CDI sur le dialogue réservataire. La participation de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de divers organes conventionnels à ce dialogue, qui s'est accrue ces dernières années, a contribué à mettre en lumière l'importance des dispositions de l'article 19 de la Convention de Vienne. Du fait de ce dialogue, plusieurs États ont clarifié leurs réserves, en ont limité le champ d'application ou les ont retirées.

14. **M. Buchwald** (États-Unis d'Amérique) dit que le Guide fournit des indications utiles et détaillées sur la pratique en matière de réserves aux traités et pourra constituer un outil de référence précieux pour les praticiens. Son introduction est particulièrement utile en ce qu'elle détaille son objet et sa relation avec le droit. À cet égard, la délégation des États-Unis a noté que la CDI était depuis longtemps unanime : le Guide ne visait pas à remplacer ni à amender les Conventions de Vienne. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'est pas une interprétation faisant autorité des Conventions de Vienne. De fait, certaines directives sont de simples recommandations pour la pratique, ce qui est conforme avec l'objet général du Guide.

15. Bien que le Guide énonce certaines obligations par ailleurs établies en droit conventionnel et coutumier, il ne reflète pas toujours une pratique cohérente des États ni le consensus existant sur certaines questions importantes. Par exemple, la pratique des États en ce qui concerne les conséquences d'une réserve non valide demeure très diverse, et donc la directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité), l'un des éléments les plus controversés du Guide, ne doit pas être considérée comme reflétant le droit positif. Elle ne peut non plus être considérée comme un résultat souhaitable, puisqu'elle ne peut être conciliée avec un principe fondamental du droit des traités, à savoir qu'un État ne

doit être lié que dans la mesure où il a expressément accepté une obligation conventionnelle. Si un État formule une objection à une réserve d'un autre État qu'il juge non valide, l'État objectant peut décider soit d'accepter des relations conventionnelles avec l'État réservataire nonobstant son objection, soit ne pas accepter de telles relations. L'État réservataire, par contre, ne saurait sans son consentement être lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve.

16. La délégation des États-Unis est favorable à un dialogue réservataire nourri, et approuve les pratiques utiles décrites dans les conclusions de la CDI à cet égard, qui devraient encourager la clarté quant au sens et à l'intention des réserves et des objections à celles-ci. Le dialogue réservataire n'est pas un processus rigide mais plutôt un ensemble de pratiques et de principes fondamentaux recommandés parce qu'ils sont susceptibles d'améliorer la pratique en matière de réserves. L'idée de créer un observatoire en la matière est intéressante, mais la délégation des États-Unis devra étudier cette proposition plus en détail pour exprimer une opinion sur l'opportunité de créer un tel organe au sein de la Sixième Commission. En ce qui concerne le mécanisme d'assistance en matière de réserves, la délégation se demande si un mécanisme indépendant composé de quelques experts qui se réuniraient pour examiner les problèmes soulevés par des réserves serait approprié dans le cadre d'un processus concernant pour l'essentiel les États. De plus, elle craint que les propositions que formulerait un tel mécanisme soient considérées comme obligatoires pour les États demandant une assistance.

17. **M. Silberschmidt** (Suisse), soulignant que le Guide sera d'une aide précieuse pour régler les questions se posant en matière de réserves aux traités, dit qu'il n'abordera que les principaux sujets de préoccupation de son pays, des observations détaillées sur la question figurant dans sa déclaration écrite.

18. La délégation suisse appuie la recommandation faite par la CDI à l'Assemblée générale afin que celle-ci appelle les États à engager et mener un dialogue réservataire. Il est fondamental que l'auteur d'une réserve en expose les motifs, comme indiqué dans la directive 2.1.2. Il importe également que les autres États ne demeurent pas muets lorsqu'une réserve sujette à caution est formulée. Une objection peut amener l'État réservataire à se rendre compte que la validité de celle-ci est peut-être douteuse et donc provoquer un dialogue entre cet État et l'État objectant

et les autres parties intéressées. Pour faciliter un tel dialogue, l'État objectant devrait indiquer les raisons de son objection et les conséquences juridiques qui s'y attachent, et peut-être demander à l'auteur de la réserve de clarifier sa position.

19. Quant à l'observatoire en matière de réserves dont la création est proposée, une instance permettant aux États d'échanger des informations, de débattre des réserves contestables et de coordonner leurs réactions ou objections peut être très utile. La Suisse est un membre actif du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI), qui constitue une instance de ce type. La délégation suisse souscrit à la recommandation concernant les observatoires régionaux, dont la mise en place devrait être encouragée dans toutes les régions. Une fois l'efficacité des observatoires régionaux démontrés, la création d'un observatoire mondial à l'Organisation des Nations Unies pourra être envisagée.

20. En ce qui concerne le mécanisme d'assistance proposé par la CDI, il n'est pas douteux que les divergences doivent être réglées et qu'il est nécessaire d'apporter des réponses aux questions complexes se posant dans le domaine des réserves et des objections. La délégation suisse pense toutefois que ces besoins peuvent être satisfaits dans le cadre des mécanismes existants du droit international. En outre, lorsqu'ils élaborent des nouveaux traités, les États sont libres de créer des organes spéciaux pour régler les différends selon que de besoin et en fonction de la matière du traité en question.

21. S'agissant de la directive 3.3.3 (Absence d'effet de l'acceptation individuelle d'une réserve sur la validité substantielle de la réserve), la délégation suisse estime qu'une réserve qui n'est pas autorisée n'est pas valide et donc nulle et non avenue. Cette règle est aussi énoncée dans les directives 3.3.1 (Indifférence de la distinction entre les chefs d'invalidité) et 4.5.1 (Nullité d'une réserve non valide). L'acceptation ne saurait remédier à l'invalidité d'une réserve. La formulation de réserves non valides ne doit pas être encouragée, et la délégation suisse se félicite donc de la suppression de la directive 3.3.3 [3.3.4] (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide), aux termes de laquelle une réserve non valide était réputée valide si aucun des États contractants n'y faisait objection après en avoir été expressément informé par le dépositaire. Il n'en reste pas moins que le commentaire de la nouvelle

directive 3.3.3 figurant dans la version finale du Guide laisse ouverte la possibilité d'une acceptation collective d'une réserve non valide et, si elle avance pour l'essentiel des arguments allant à l'encontre de cette possibilité, la CDI a conclu qu'il valait mieux ne pas prendre position sur la question.

22. L'argument plaidant en faveur de la possibilité de l'acceptation collective d'une réserve non valide est que les parties ont le droit d'amender un traité par un accord général *inter se* en application des articles 39 et 40 de la Convention de Vienne. Toutefois, l'« acceptation » d'une réserve, au sens et de la Convention et du Guide de la pratique, signifie qu'aucun État n'a formulé d'objection dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification. Or l'absence d'objection ne peut être équivalente à un accord unanime d'amender le traité. De plus, il n'y a aucune certitude quant aux dispositions que les États contractants acceptent d'amender. Si une réserve formulée en dépit d'une interdiction énoncée dans le traité, un amendement de la disposition l'interdisant peut être concevable, mais il est difficile de concevoir que les parties amendent un traité pour s'accommoder d'une réserve incompatible avec l'objet et le but de celui-ci. En résumé, la délégation suisse estime que l'absence d'objection dans un délai de 12 mois ne doit pas être considérée comme valant acceptation d'une réserve substantiellement non valide.

23. En ce qui concerne la question connexe et controversée du statut de l'auteur d'une réserve substantiellement non valide, qui fait l'objet de la directive 4.5.3, lorsqu'une réserve est substantiellement non valide et donc nulle et non avenue, la question se pose de savoir si son auteur sera lié par le traité dans son intégralité sans le bénéfice de sa réserve, selon le principe de la séparabilité, ou s'il ne deviendra tout simplement pas partie au traité. La Convention de Vienne est muette sur les effets juridiques d'une réserve substantiellement non valide. Incontestablement, c'est l'intention de l'auteur qui déterminera son statut. Mais si l'auteur ne fait pas connaître son intention et si celle-ci ne peut être clairement établie à partir du contexte, il y a lieu de présumer que la réserve n'est pas une condition *sine qua non* du consentement de son auteur à être lié par le traité. L'auteur d'une réserve substantiellement non valide deviendra ainsi partie au traité sans le bénéfice de sa réserve. La délégation suisse approuve donc les paragraphes 1 et 2 de la directive 4.5.3.

24. La question de savoir quand, ou jusqu'à quand, cette intention doit être exprimée reste néanmoins ouverte. La situation est des plus critiques lorsque la réserve ne fait l'objet d'aucune objection. Le paragraphe 3 nouvellement ajouté de la directive 4.5.3, qui prévoit que l'auteur d'une réserve non valide peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve, va trop loin dans la protection des intérêts de l'auteur de la réserve. Il est en outre vague et crée une insécurité juridique, dans la mesure où il semble donner à l'auteur de la réserve le droit de se retirer du traité à tout moment, sans limite et sans être lié par les règles de celui-ci régissant un tel retrait. De plus, si l'auteur a la possibilité d'exprimer son intention à tout moment, il sera d'autant moins enclin à dévoiler cette intention, comme il le devrait, au moment où il formule sa réserve. De plus, comme indiqué à juste titre aux paragraphes 53) à 55) du commentaire de la directive 4.5.3, il existera une incertitude quant au moment où une telle expression de l'intention de ne pas être lié produira ses effets.

25. L'auteur d'une réserve non valide prend sciemment un risque lorsqu'il formule une telle réserve. Ce faisant, il peut motiver sa réserve et rendre ses intentions publiques. Si celles-ci ne peuvent être établies, c'est essentiellement l'auteur de la réserve qui en est responsable. On ne saurait dès lors lester les autres États parties et leurs intérêts collectifs définis dans le traité du fardeau de l'insécurité juridique. De toute évidence, l'auteur de la réserve non valide peut se retirer du traité selon les modalités prévues par celui-ci. Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a donné tort à la Suisse dans l'affaire *Belilos c. Suisse*, par exemple, certains membres du Parlement suisse ont demandé que la Suisse dénonce la Convention conformément aux dispositions pertinentes de celle-ci. Finalement, la Suisse ne l'a pas fait parce qu'elle a décidé que les avantages à demeurer partie l'emportaient sur les inconvénients.

26. **M^{me} Ridings** (Nouvelle-Zélande), se félicitant de l'adoption du Guide de la pratique, dit que le sujet des réserves aux traités constitue l'un des domaines les plus complexes du droit conventionnel et a des conséquences pratiques considérables. Les directives et commentaires adoptés par la CDI constitueront sans aucun doute un outil utile dans la pratique. La délégation néozélandaise se félicite en particulier de l'approche adoptée dans le commentaire de la

directive 1.1.3 (Réserves concernant l'application territoriale du traité) relative aux déclarations concernant l'application territoriale. Il souscrit à l'idée qu'une déclaration qui exclut l'application d'un traité dans son ensemble à un territoire particulier n'est pas une réserve au sens de la Convention de Vienne. Une telle déclaration ne concerne pas l'effet juridique d'un traité. Elle établit une « intention différente » quant à l'application territoriale du traité au sens de l'article 29 de la Convention de Vienne. Cette interprétation est conforme avec la pratique des États établie de longue date et avec la pratique conventionnelle de l'Organisation des Nations Unies. Elle est particulièrement pertinente s'agissant du territoire néozélandais dépendant de Tokelau, auquel dans certaines circonstances il peut n'être pas approprié d'appliquer un traité auquel la Nouvelle-Zélande est partie.

27. **M. Hanami** (Japon) dit que le Guide de la pratique, qui est le fruit d'une étude en profondeur qui a duré plus de deux décennies, vient à point nommé, étant donné en particulier la complexité de la matière et le fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités a laissé subsister un certain nombre d'incertitudes ayant des implications pratiques en ce qui concerne les réserves aux traités. Néanmoins, le Guide va dans certains cas plus loin que la pratique des États, et des éclaircissements quant à son statut s'imposent donc.

28. Pour des raisons pratiques, dans certains domaines une simplification peut être souhaitable, en particulier s'agissant des déclarations interprétatives. Comme, à la différence des réserves, ces déclarations n'ont pas d'effet juridique, l'appréciation de leur validité substantielle est rare dans la pratique des États et semble relever du développement progressif et non de la codification. Lorsqu'une réserve de facto est formulée sous la forme d'une déclaration interprétative, la pratique dominante des États consiste à apprécier la validité substantielle et l'effet juridique de cette déclaration comme s'il s'agissait d'une réserve. Ainsi, il semblerait suffisant d'indiquer dans le Guide que les directives relatives aux réserves s'appliquent également aux déclarations interprétatives qui sont réputées constituer des réserves de facto. De plus, comme la Convention de Vienne ne contient aucune disposition sur la confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité ni sur la formulation

tardive d'une déclaration interprétative, et comme aucune pratique uniforme et généralisée des États n'a vu le jour en la matière, la délégation japonaise doute que des directives soient nécessaires sur ces questions.

29. La délégation japonaise est opposée à la formulation tardive de réserves après l'expiration du délai fixé par la Convention de Vienne. La directive 2.3 prévoit que de telles réserves puissent être acceptées à l'unanimité, mais l'absence d'opposition des autres États contractants ne suffit peut-être pas pour empêcher qu'un État ne tente de modifier la portée de ses obligations à tout moment après avoir exprimé son intention d'être lié par le traité.

30. La directive 2.6.3 (Auteur d'une objection) dispose que tout État et toute organisation internationale habilitée à devenir partie au traité peut formuler une objection à une réserve. Or, à la lumière des articles 20 à 22 de la Convention de Vienne, il est raisonnable de conclure que le régime des objections aux réserves s'applique en premier lieu aux États parties, puisqu'il vise à réglementer l'effet juridique de la disposition ou des dispositions à laquelle ou auxquelles la réserve ayant suscité l'objection a été faite en ce qui concerne les relations conventionnelles entre l'État réservataire et les autres États parties. Les États parties à un traité peuvent être directement affectés par une réserve formulée par un autre État partie, mais les États non parties ne le sont pas. Comme l'indique l'alinéa ii) de la directive 2.6.3, l'opinion d'un État non partie au sujet d'une réserve ne produit aucun effet juridique tant que cet État n'est pas partie au traité; ainsi, son opinion n'a pas le même poids juridique qu'une objection formulée par un État partie. On peut donc contester qu'il soit justifié de traiter les objections formulées par des États parties et les vues exprimées par des États non parties dans le cadre du même concept d'objections aux réserves. Les mêmes problèmes se posent s'agissant des directives 2.6.12 (Délai de formulation des objections) et 2.8.3 (Acceptation expresse des réserves).

31. Pour ce qui est de la directive 2.9.9 (Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative), dans la plupart des cas le silence atteste simplement que la déclaration ne concerne en rien les intérêts de l'État qui demeure silencieux, et il ne vaut ni approbation ni opposition. De plus, les États qui ne réagissent pas à une déclaration interprétative n'expliquent généralement pas pourquoi. Ainsi, il est extrêmement difficile de déterminer si un État n'a pas réagi à une

déclaration interprétative parce que celle-ci ne touche pas ses intérêts ou s'il est demeuré silencieux intentionnellement. En principe, donc, le silence face à une déclaration interprétative ne doit pas être interprété comme une approbation de cette déclaration ni comme un acquiescement, et le texte de la directive 2.9.9 sous sa forme actuelle et le commentaire y relatif reflètent comme il convient les préoccupations de la délégation japonaise.

32. Les autres observations de la délégation japonaise figurent dans sa déclaration écrite qui est disponible sur le portail PaperSmart.

33. **M. Schusterschitz** (Autriche) dit que les réserves constituent un outil juridique fréquemment utilisé pour ouvrir les traités multilatéraux à un nombre maximum de parties, mais qu'elles posent de nombreux problèmes en pratique. Bien que les directives établies par le Rapporteur spécial puissent sensiblement contribuer à guider la pratique des États, elles ne sauraient éliminer toutes les incertitudes, ambiguïtés et carences du régime des réserves et risquent même de créer des problèmes additionnels ou nécessitent au moins des explications additionnelles. Une rationalisation contribuerait assurément à une meilleure compréhension des directives. Le représentant de l'Autriche indique qu'il commentera certaines questions soulevées par le Guide oralement et que d'autres sont traitées dans sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart.

34. Une question générale est l'utilisation du terme « réserve » dans l'ensemble du texte, souvent sans aucun qualificatif qui permettrait de distinguer les réserves valides des réserves non valides. Or dans certains cas le terme « réserve » ne peut désigner que des réserves valides comme, par exemple, dans la directive 2.6.12 (Délai de formulation des objections). S'agissant de la directive 2.1.3 (Représentation aux fins de la formulation d'une réserve au plan international), la délégation autrichienne ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer autant dans les détails. De plus, le texte indique que les chefs de délégation et de mission sont habilités à formuler des réserves, ce qui n'est peut-être pas réellement le cas. Les mêmes observations s'appliquent aux directives 2.5.4 (Représentation aux fins du retrait d'une réserve au plan international) et 2.8.9 (Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif). Dans tous ces cas, un texte plus bref reflétant l'article 7 de la

Convention de Vienne sur le droit des traités serait plus approprié.

35. Bien que le paragraphe 2 de la directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) soit tiré de l'article 78 de la Convention de Vienne, il ne rend pas adéquatement compte de la pratique internationale. Pour qu'une réserve soit réputée avoir été communiquée, sa réception par le dépositaire devra être suffisante. S'agissant de la section 2.3, la délégation autrichienne s'est toujours opposée à l'idée d'utiliser les réserves tardives car celles-ci violent le principe *pacta sunt servanda* et ne sont pas envisagées dans la Convention de Vienne. De telles réserves peuvent avoir été acceptées dans certains cas, mais cette pratique rare ne saurait justifier une règle générale. Si les réserves tardives sont autorisées dans tous les cas, les traités ne pourront plus servir de base à des relations stables et prévisibles entre les États. C'est pourquoi la directive 2.3 (Formulation tardive des réserves) devrait seulement prévoir qu'un État ou une organisation internationale ne peut formuler une réserve à un traité après avoir exprimé son consentement à être lié par ce traité, et les directives 2.3.1 à 2.3.4 devraient être supprimées.

36. Dans la directive 2.6.13 (Objections formulées tardivement), on voit mal ce que signifie l'affirmation selon laquelle une objection formulée tardivement ne produit pas tous les effets juridiques d'une objection formulée dans les délais, car les effets juridiques qui sont ou ne sont pas produits ne sont pas indiqués. S'agissant de la directive 2.8.11 (Acceptation d'une réserve à un acte constitutif non encore entré en vigueur), la délégation autrichienne aurait préféré une solution permettant de tenir compte des vues des organes compétents de l'organisation internationale une fois celle-ci créée.

37. La première phrase de la directive 3.1.5.1 (Détermination de l'objet et du but du traité) donne la priorité à l'interprétation littérale, et la seconde prévoit des moyens complémentaires d'interprétation. La directive n'indique pas néanmoins quand le recours à ces moyens complémentaires est approprié. Pour la délégation autrichienne, le recours aux moyens complémentaires d'interprétation devrait être limité, comme il l'est par l'article 32 de la Convention de Vienne, aux situations dans lesquelles l'interprétation littérale laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

38. La directive 3.2 (Appréciation de la validité substantielle des réserves) vise les États contractants ou les organisations contractantes, les organes de règlement des différends et les organes de contrôle de l'application du traité dans un certain ordre. La délégation autrichienne considère que cet ordre entend établir une hiérarchie. À défaut, les différences existant dans les appréciations des différents organes risquent de compromettre la stabilité des relations conventionnelles. La directive 3.2.3 (Prise en considération de l'appréciation des organes de contrôle de l'application de traités) doit être complétée, car les organes de contrôle peuvent être habilités à procéder à des appréciations ayant force obligatoire. Dans de tels cas, la seule « prise en considération » de leur appréciation ne suffit pas. La délégation autrichienne propose de remanier la directive afin qu'elle se lise comme suit : « Les États et les organisations internationales ... doivent accepter ou tenir compte de l'appréciation par celui-ci ... ».

39. La directive 4.1 (Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation internationale) devrait être complétée de manière à englober également les cas d'acceptation implicite et les cas dans lesquels aucune acceptation n'est nécessaire, par exemple lorsqu'une réserve est expressément autorisée par le traité. Pour la délégation autrichienne, les réserves aux traités à la négociation duquel un nombre restreint d'États ont participé doivent être acceptées explicitement, et la directive 4.1.2 (Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement) devrait être modifiée en conséquence. La directive 4.2.1 (Qualité de l'auteur d'une réserve établie) n'est pas conforme à la pratique internationale. Normalement, l'auteur d'une réserve n'a pas à attendre l'expiration du délai de 12 mois pour devenir un État contractant ou une organisation contractante. L'auteur d'une réserve devrait pouvoir acquérir cette qualité plus tôt lorsqu'il n'y a pas d'opposition. Une formule comparable à celle figurant au paragraphe 2 de la directive 4.2.2 (Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité) devrait donc être ajoutée à la directive 4.2.1.

40. Dans la directive 4.3 (Effet d'une objection à une réserve valide), le terme « réserve valide » apparaît dans le Guide pour la première fois, sans être défini; on ne peut en déterminer le sens qu'en l'opposant au terme « non valide » utilisé dans la directive 4.5.1 (Nullité d'une réserve non valide). Une définition

devrait figurer dans le Guide, qui utilise plusieurs termes étroitement liés, tels que « validité », « validité substantielle », « validité formelle » et « réserve établie », dont les relations ne sont pas claires. Une autre question au sujet de la directive 4.3 est celle de savoir si des objections peuvent être formulées à toute réserve, y compris celles expressément autorisées par le traité.

41. La délégation autrichienne peut accepter l'essentiel du contenu de la directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité), bien qu'il puisse être difficile d'établir l'intention d'un État réservataire. Elle ne peut toutefois accepter le paragraphe 3. Permettre à l'auteur d'une réserve d'exprimer son intention de ne pas être lié par le traité à tout moment expose la stabilité des relations conventionnelles à un risque considérable, car les autres parties ne seront jamais sûres que l'État ou l'organisation réservataire est devenu partie au traité. De plus, la directive n'indique pas si l'effet de l'expression d'une telle intention sera *ex nunc* ou *ex tunc*. Pour la délégation autrichienne, l'intention de ne pas être lié par un traité doit être exprimée en relation immédiate avec la réserve. Si elle ne l'est pas, alors l'État ou l'organisation réservataire doit être lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve.

42. La délégation autrichienne doute de l'utilité des directives relatives aux réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'États, qui sont fondées sur la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Cette convention ne lie que quelques États et ne reflète pas le droit international coutumier. Les directives concernant les « États nouvellement indépendants » et le traitement accordé à ces États ne sont plus pertinents, car le processus de décolonisation et la nécessité de tenir compte des circonstances particulières qui en découlent dans le contexte de la succession d'États sont choses du passé. C'est pourquoi il serait préférable de limiter les directives concernant la succession à des déclarations générales, ce qui permettrait de traiter des cas de succession d'États au cas par cas.

43. L'Autriche se réserve le droit de faire des observations additionnelles si les directives font l'objet d'un examen dans le cadre de toute instance internationale.

44. **M^{me} Faden** (Portugal) dit que sa délégation approuve vigoureusement le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, une contribution majeure au

domaine complexe et dynamique du droit des traités. Le Guide traite de questions sur lesquelles les Conventions de Vienne sont muettes et ambiguës et il aura un impact positif sur la codification et le développement progressif du droit international. Il encouragera également la formulation des réserves dans le strict respect du droit international, la promotion du dialogue réservataire et une participation encore plus large aux traités. Dans l'ensemble, les solutions proposées dans le Guide sont bien équilibrées et conformes à l'évolution progressive du droit international contemporain.

45. L'annexe relative au dialogue réservataire est un nouvel élément qui est le bienvenu. Un tel dialogue peut sensiblement contribuer à éviter que soient formulées des réserves incompatibles avec le droit international et à assurer le respect de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le dialogue réservataire devrait être aussi ouvert que possible afin d'encourager une large participation. Il importe aussi de veiller à ce que lorsqu'un État ou une organisation internationale accepte une réserve tacitement, il ou elle le fasse délibérément, et non par un silence inintentionnel qui ne soit pas l'expression de sa volonté. Dans les cas où il n'y a pas d'organe de contrôle de l'application du traité, il pourrait être intéressant d'étudier la possibilité pour les dépositaires de jouer un rôle plus actif dans le renforcement du dialogue réservataire.

46. La délégation portugaise a également pris connaissance avec intérêt de la recommandation de la CDI concernant la création de mécanismes d'assistance et d'observatoires en matière de réserves. L'établissement d'observatoires aux niveaux régional et sous-régional serait extrêmement utile non seulement pour observer les réserves aux principaux traités, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi pour promouvoir le dialogue réservataire. À cet égard, l'expérience du Portugal concernant les observatoires créés au sein du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne a été positive. Un observatoire pourrait être créé au sein de l'Organisation des Nations Unies, comme le propose la CDI, sur le modèle de ces deux exemples, moyennant certains aménagements.

47. Comme la plupart des réserves à examiner auront trait aux nombreux traités déposés auprès du Secrétaire général, le Secrétariat devrait jouer un rôle de premier plan, par exemple en publiant sur une page distinct du

site Web de la Collection des traités des Nations Unies une liste des réserves actualisée en permanence, ainsi que des informations sur leur contenu, le délai de formulation des objections et une indication des objections déjà formulées. Ceci n'ôterait rien au rôle de la Sixième Commission en tant qu'instance de réflexion et de débat en vue de clarifier des réserves spécifiques, et la question « Les réserves aux traités » pourrait même être inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission chaque année.

48. La proposition de la CDI en ce qui concerne un mécanisme d'assistance en matière de réserves est bonne, mais une étude approfondie est nécessaire pour garantir qu'un tel mécanisme n'empiétera pas sur des mécanismes de règlement des différends existants, notamment ceux prévus par l'article 66 des Conventions de Vienne. Le mandat du mécanisme d'assistance en matière de réserve devra en indiquer clairement les caractéristiques spécifiques, la raison d'être et la position par rapport aux mécanismes existants de règlement des différends, refléter le fait qu'il ne s'agit pas d'un organe créé par un traité et prévoir des méthodes de travail lui permettant de fournir rapidement une assistance souple.

49. La délégation portugaise encourage la diffusion et l'utilisation les plus larges possibles du Guide de la pratique et la poursuite de l'étude, si nécessaire, des recommandations relatives au dialogue réservataire et aux mécanismes d'assistance.

50. **M. Popkov** (Biélorus) dit que la CDI a fait un travail digne d'éloges dans ce qui est l'un des domaines les plus complexes et les moins réglementés du droit des traités. Il faut espérer que les directives seront largement acceptées et utilisées par les praticiens du droit international. La délégation du Biélorus se félicite que la CDI ait choisi d'élaborer le Guide sous une forme non contraignante et elle approuve ses conclusions sur le dialogue réservataire et ses recommandations sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves.

51. Certaines directives gagneraient à être affinées. Dans la directive 1.7.2 (Alternatives aux déclarations interprétatives), l'expression « [l]a conclusion d'un accord complémentaire », par exemple, crée un risque de confusion avec des concepts similaires utilisés dans la directive 1.7.1 (Alternatives aux réserves). Une distinction nette doit être opérée entre la modification d'un traité multilatéral dans les relations entre quelques

États parties à ce traité et l'interprétation d'un traité au moyen d'un accord entre les États parties comme le prévoit l'article 31 de la Convention de Vienne. Dans le premier cas, l'accord est assimilable à une modification du traité, dans le second l'accord n'implique pas nécessairement un amendement, même tacite.

52. Étant donné le caractère facultatif des directives et parce qu'il importe de motiver une réserve pour faciliter un dialogue réservataire, la délégation du Biélorus propose de supprimer les mots « autant que possible » dans la directive 2.1.2 (Motivation des réserves), de même que dans les directives 2.6.9 (Motivation des objections) et 2.9.6 (Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification). Pour renforcer la certitude juridique, il conviendrait, dans les directives 2.4.1 (Forme des déclarations interprétatives) et 2.9.5 (Forme de l'approbation, de l'opposition et de la requalification), de supprimer les mots « de préférence » dans la proposition « devraient, de préférence, être formulées par écrit ». Le libellé de la directive 2.6.13 (Objections formulées tardivement) n'est pas clair et devrait être aligné sur celui des directives 2.3 (Formulation tardive des réserves), 2.3.1 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve) et 2.3.2 (Délai de formulation d'une objection à une réserve formulée tardivement). S'agissant de la directive 3.1.5.2 (Réserves vagues ou générales), la délégation du Biélorus considère que les réserves qui ne sont pas formulées conformément aux directives devraient être considérées comme nulles et non avenues.

53. **M^{me} Tomlinson** (Royaume-Uni) dit qu'elle se réjouit de constater que la version finale du Guide de la pratique comprend une introduction en expliquant l'objet ainsi que le statut juridique des directives, notamment leur relation avec les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986. Cette introduction indique clairement que le Guide n'est pas censé remplacer ou modifier les Conventions de Vienne, ni s'en écarter d'aucune manière, mais à fournir une assistance et des solutions possibles aux praticiens du droit international confrontés à des difficultés en matière de réserves. À cet égard, les recherches et analyses figurant dans les commentaires sont d'une valeur inestimable. Bien qu'il ne soit pas obligatoire, le Guide comprend une série de dispositions dont le caractère obligatoire est variable. Certaines reflètent des règles obligatoires des Conventions de Vienne,

d'autres sont des propositions *de lege ferenda* et d'autres encore sont simplement des recommandations de bonne pratique.

54. La directive 1.1.3 (Réserves concernant l'application territoriale du traité) est conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, et la position du Royaume-Uni en ce qui la concerne demeure inchangée. Comme d'autres États ayant des territoires d'outre-mer, il considère qu'une déclaration relative au champ d'application territoriale d'un traité ne constitue pas une réserve à ce traité. La Convention de Vienne indique clairement qu'une déclaration peut constituer une réserve si elle vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à l'État concerné. Une déclaration qui a pour effet d'exclure totalement l'application d'un traité à un territoire donné ne constitue pas une réserve, puisqu'elle ne concerne pas l'effet juridique de certaines dispositions du traité mais vise à exclure la règle résiduelle sur l'application territoriale énoncée à l'article 29 de la Convention de Vienne. Il est clair que, sauf si une intention différente est établie, un traité s'appliquera au territoire non métropolitain comme au territoire métropolitain d'une partie. Le Royaume-Uni a depuis longtemps pour pratique en ce qui concerne les traités qui sont muets quant à leur champ d'application territoriale de préciser dans son instrument de ratification ou d'accession les territoires auxquels le traité s'appliquera. Des territoires peuvent être ajoutés ultérieurement au moyen d'une notification distincte au dépositaire. Cette pratique est conforme au paragraphe 5) du commentaire de la directive 1.1.3, qui expose avec exactitude l'état du droit. La délégation du Royaume-Uni sait gré à la CDI d'avoir tenu compte des observations des États concernés et modifié la directive et son commentaire en conséquence.

55. En ce qui concerne la compétence des organes de contrôle de l'application de traités, définie dans les directives 3.2.1 à 3.2.5, la délégation du Royaume-Uni considère que le rôle de ces organes s'agissant d'apprécier la validité des réserves doit découler principalement des dispositions du traité en cause, qui sont le produit de négociations libres entre les États et autres sujets de droit international. L'effet juridique de telles appréciations par un organe de contrôle doit ainsi être déterminé au regard de ses fonctions dans le cadre du traité. La délégation du Royaume-Uni ne peut accepter que des organes de contrôle de l'application des traités soient compétents pour se prononcer sur la

validité des réserves en l'absence d'une disposition conventionnelle expresse à cet effet. Les observations ou recommandations émanant d'un organe de contrôle doivent être prises en considération par les États de la même manière que les recommandations ou observations figurant dans les rapports périodiques de cet organe. La délégation du Royaume-Uni admet toutefois qu'un organe de contrôle de l'application d'un traité puisse devoir se prononcer sur le statut et l'effet d'une réserve lorsque cela lui est nécessaire pour exercer ses fonctions statutaires. S'agissant de la directive 3.2.2 (Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle des réserves), si les États entendent expressément habiliter un organe de contrôle de l'application d'un traité à apprécier la validité substantielle des réserves, ils l'indiqueront dans le traité; l'absence d'une telle disposition expresse ne doit en aucune circonstance être interprétée comme autorisant une règle juridiquement contraignante à cet égard.

56. La question traitée dans la directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité) est la plus controversée et débattue de la pratique en matière de réserves. Selon l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, si un État formule une réserve invalide, il n'a pas valablement exprimé son consentement à être lié par le traité, et il ne peut donc y avoir de relations conventionnelles. La délégation du Royaume-Uni considère que telle est la *lex lata*. Les relations conventionnelles reposent sur le consentement, de telle manière que le seul effet d'une réserve non valide est qu'il n'y aura pas de relations conventionnelles entre l'État réservataire et les États objectants.

57. Lorsque le projet de directive a été initialement proposé, la CDI a suggéré qu'il devrait y avoir une présomption selon laquelle un État formulant une réserve non valide n'en deviendrait pas moins partie au traité sans le bénéfice de sa réserve. Bien que la délégation du Royaume-Uni ait réagi positivement au sentiment qui sous-tendait le raisonnement de la CDI, elle a jugé que les critères d'appréciation de l'intention de l'auteur d'une réserve étaient vagues et que telle qu'elle était alors libellée la directive aboutirait à un manque de certitude juridique. L'actuelle directive 4.5.3 est beaucoup plus proche de l'approche

défendue par la délégation du Royaume-Uni dans ses observations écrites (A/CN.4/639, par. 170-182).

58. Le paragraphe 1 indique à juste titre que l'intention de l'État réservataire déterminera si cet État souhaite être lié sans le bénéfice de sa réserve ou s'il considère qu'il n'est pas lié par le traité. Le paragraphe 2 ne reflète pas la *lex lata*, ni ne vise à le faire. Une vraie question se pose, comme indiqué dans le commentaire, sur le point de savoir s'il aurait été préférable que le paragraphe 2 énonce la présomption inverse. La délégation du Royaume-Uni comprend que la CDI a dû faire un choix et que ses propositions pour la pratique future figurant dans la directive 4.5.3 visent à réaliser un équilibre raisonnable. Le paragraphe 3 dispose qu'un État peut exprimer « à tout moment » son intention de ne pas être lié par le traité si ses réserves sont considérées comme non valides. Permettre à un État réservataire de dire qu'il ne se considère pas lié par un traité lorsque, par exemple, une réserve fait l'objet d'une action en justice depuis de nombreuses années, crée une certitude juridique. S'agissant du paragraphe 4, qui est à l'évidence une recommandation de la CDI, la représentante du Royaume-Uni indique qu'elle a déjà exprimé l'opinion de sa délégation sur le rôle limité des organes conventionnels : ils ne peuvent se prononcer de manière définitive sur la validité des réserves si des pouvoirs spécifiques ne leur ont pas été conférés pour le faire.

59. La délégation du Royaume-Uni appuie pleinement les conclusions de la CDI sur le dialogue réservataire. Malheureusement, il est rare qu'un État réservataire réponde véritablement aux demandes qui lui sont faites concernant la raison d'être de sa réserve, une situation qui n'est propice ni au bon déroulement des relations conventionnelles ni à la certitude juridique. Les conclusions de la CDI décrivent un processus clair que pourraient suivre les États et organisations internationales formulant des réserves ainsi que les États et organisations internationales qui souhaitent soit comprendre plus clairement le fondement d'une réserve soit formuler une objection à une réserve. La clef du dialogue réservataire est qu'il doit être souple et non prescriptif, comme l'indique la CDI. De plus, les conclusions contiennent des éléments, comme la recommandation tendant à ce que les États et les organisations internationales motivent leurs réserves, qui seront utiles aux parties contractantes pour apprécier la validité des réserves. Le

Royaume-Uni répondra positivement aux États qui lui demanderont d'expliquer le fondement des réserves qu'il pourra faire, et il engage vivement les autres États à adopter une attitude aussi coopérative.

60. En ce qui concerne la recommandation de la CDI sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités, l'idée d'un observatoire des réserves, sur le modèle de l'observatoire du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), mérite d'être étudiée plus avant à la Sixième Commission. L'observatoire du CAHDI s'est révélé une instance utile pour examiner les réserves et les objections potentielles et coordonner les positions des États. La délégation du Royaume-Uni souhaiterait connaître l'opinion d'autres États sur la question, en particulier sur le point de savoir comment l'observatoire peut être mis en place. Elle est aussi prête à écouter l'opinion d'autres États sur le point de savoir s'ils considèrent que le mécanisme d'assistance en matière de réserves qui est proposé serait utile, mais elle souligne que les incidences budgétaires devront être prises en considération.

61. Le Guide de la pratique est complet et le fruit de recherches approfondies, et la délégation du Royaume-Uni est persuadée que, comme la Convention de Vienne de 1969, il résistera à l'épreuve du temps et constituera le guide définitif des réserves pour les décennies à venir.

La séance est levée à 16 h 30.